

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de la demande : 2008-1563
Catégorie : B.3.12 – Modifications aux étiquettes de produit – Nouveau site ou nouvelle culture hôte
Produit : Herbicide DB-858
Numéro d'homologation : 28872
Matières actives (m.a.) : Dicamba (sous forme de sel de sodium) (DIC)
Tribénuron-méthyle (MEX)
N° de document de l'ARLA (PDF en français) : 2033687

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'étiquette de l'herbicide DB-858 (numéro d'homologation 28872) afin d'y inclure deux nouveaux sites, à savoir les cultures de blé d'hiver et les jachères.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation des propriétés chimiques

L'utilisation de l'herbicide DB-858 sur les cultures de blé d'hiver et les jachères ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition professionnelle ou occasionnelle par rapport aux utilisations actuellement homologuées du tribénuron-méthyle et du dicamba. Aucun risque inacceptable n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus dans les aliments n'était exigée pour appuyer l'ajout des cultures de blé d'hiver et des jachères sur l'étiquette de la préparation commerciale actuellement homologuée appelée herbicide DB-858 (contenant du dicamba et du tribénuron-méthyle) puisque les deux matières actives sont actuellement homologuées au Canada pour une utilisation sur les cultures de blé et les jachères à des doses d'application supérieures ou égales. L'utilisation de l'herbicide DB-858 ne devrait pas augmenter la quantité de dicamba et de tribénuron-méthyle dans les cultures de blé d'hiver et les jachères ainsi que sur ces dernières. Par conséquent, l'ajout des cultures de blé d'hiver et des jachères sur l'étiquette de l'herbicide DB-858 n'augmentera pas l'exposition alimentaire et ne posera de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La demande du demandeur concernant l'ajout des cultures de blé dur et des jachères sur l'étiquette de l'herbicide DB-858 est acceptable du point de vue environnemental. Aucun des ajouts ne requiert d'augmentation de la dose d'application (dose maximale de 91 g/ha) ou de la fréquence d'application par rapport aux valeurs actuellement homologuées. La méthode d'application proposée (pulvérisateur à rampe) est la même que celle qui est présentement homologuée. Étant donné que les ajouts sont semblables aux profils d'utilisation actuellement homologués, les préoccupations relatives à l'environnement ont déjà été traitées lors de l'homologation originale de l'herbicide DB-858.

Évaluation de la valeur

Les données soumises concernant le contrôle du kochia à balais sont tirées d'un total de six essais sur le terrain en petites parcelles répétées menés dans des jachères en Saskatchewan (5) et en Alberta (1), en 2003 (2) et en 2004 (4). Des justifications ont également été fournies en appui 1) à l'ajout de la sagesse-des-chirurgiens, du tabouret des champs et de toutes les mauvaises herbes énumérées sur l'étiquette de l'ester d'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (ester de 2,4-D) à la liste des mauvaises herbes traitées en postlevée dans les jachères par l'application d'herbicide DB-858 avec de l'ester de 2,4-D et 2) à l'application en postlevée d'herbicide DB-858 avec de l'ester de 2,4-D sur le blé d'hiver. Des données internes sur la tolérance des cultures ont également été prises en considération dans la détermination de l'acceptabilité de l'application en postlevée d'herbicide DB-858 avec de l'ester de 2,4-D sur le blé d'hiver. Les données fournies démontrent que l'herbicide DB-858 associé à l'ester de 2,4-D devrait permettre le contrôle et la suppression convenables des mauvaises herbes susmentionnées dans les jachères. En ce qui concerne le blé d'hiver, les données disponibles montrent qu'il ne devrait pas y avoir de dommage inacceptable à la suite d'un traitement avec de l'herbicide DB-858 et de l'ester de 2,4-D au stade de culture de trois à six feuilles (jusqu'à l'apparition de la troisième talle). Compte tenu des données fournies, l'ajout sur l'étiquette du blé d'hiver comme nouvelle culture hôte pour le traitement en postlevée avec de l'herbicide DB-858 et de l'ester de 2,4-D pour le contrôle des mauvaises herbes présentement énumérées sur l'étiquette, de même que l'ajout des jachères comme nouveau site d'application de l'herbicide pour le contrôle de toutes les mauvaises herbes mentionnées peuvent être appuyés du point de vue de la valeur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du produit, l'herbicide DB-858, et juge que les renseignements sont suffisants pour ajouter les deux nouveaux sites, à savoir les cultures de blé d'hiver et les jachères, à l'étiquette.

Références

- 1591884 2008, Proposal to Register DB-858 Herbicide + 2,4-D Ester on Additional Cereal Crops, DACO: 10.1,10.2.3,10.3.1,10.3.2(A)
- 1594078 2008, Efficacy of DB-858 Herbicide + 2,4-D Ester Applied to Non-Crop Land, DACO: 10.1,10.2,10.2.3,10.2.3.3,10.3.1,10.3.2
- 1032771 DACO: 10.3.2(A)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.